

Gouvernement du Québec

Décret 125-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre et le ministère des Affaires municipales et des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre et le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Affaires municipales et des Régions ;

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement, de ses ministres ou des mandataires de l'État visés aux articles 51, 53.7, 53.12, 56.4, 56.14, 56.16 et 65 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de cette loi soient préparés sous la responsabilité de la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), la ministre des Affaires municipales et des Régions soit chargée de l'application du titre I de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre des Affaires municipales et des Régions exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), modifiée par le chapitre 20 des lois de 2004, en ce qui a trait au développement régional et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes dans le domaine du développement régional ainsi que celle des crédits afférents du portefeuille « Développement économique et régional et Recherche » ;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Affaires municipales et des Régions soit chargée de l'application de la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (L.R.Q., c. A-15) ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 225-2004 du 23 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43858

Gouvernement du Québec

Décret 126-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 212 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), la ministre de la Culture et des Communications soit chargée de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de la Culture et des Communications exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1) et celles prévues à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) relatives à l'accès aux documents publics et la protection des renseignements personnels, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des crédits afférents du portefeuille « Relations avec les citoyens et Immigration » ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 562-2003 du 29 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43859

Gouvernement du Québec

Décret 127-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des insti-

tutions démocratiques ait pour fonction de seconder le premier ministre et d'exercer, sous sa direction, les fonctions et pouvoirs relatifs à l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ainsi que du programme 3 « Affaires intergouvernementales canadiennes » du portefeuille « Conseil exécutif »;

QUE, conformément à cet article, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques soit chargé de la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et des crédits afférents du portefeuille « Conseil exécutif »;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 565-2003 et 566-2003 du 29 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43860

Gouvernement du Québec

Décret 128-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), le ministre des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi, à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Services gouvernementaux ait pour fonction d'assurer le développement, l'implantation, le déploiement et la promotion du gouvernement en ligne, ainsi que d'assurer la mise en œuvre de toutes mesures favorisant l'adaptation de l'appareil gouvernemental au gouvernement en ligne, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs au gouvernement en ligne ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Conseil du trésor et Administration gouvernementale »;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Services gouvernementaux soit chargé, à compter de son entrée en vigueur, de l'application de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43861

Gouvernement du Québec

Décret 129-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 69 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit responsable de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, relativement à l'action communautaire autonome, du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués;